

Décision

Générale

modern

Décision n° 2001-0730/PR/MEN portant organisation d'un concours Professionnel de recrutement d'un Inspecteur du Second degré pour l'enseignement de l'Arabe.

n° 2001-0730/PR/MEN

Ministère
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Date de publication
22 septembre 2001

Numéro JO
n° 18 du 30/09/2001

Date du numéro
30 septembre 2001

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU La constitution du 15 septembre 1992

VULe décret n°2001-0053/PREdu 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VULe décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 relatif aux statuts particuliers des fonctionnaires

VULe décret n°90-112/PRE du 15 octobre 1990 modifiant le décret n°89-062/PRE

VUL'arrêté n°90-0319/PR/EN du 08 avril 1990 relatif au recrutement à la formation et à la certification des Inspecteurs de l'Education Nationale

SUR Proposition des Ministres de l'Education Nationale et de l'Emploi et de la Solidarité Nationale.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Un concours professionnel de recrutement pour un poste d'Inspecteur du Second Degré est ouvert pour l'année scolaire 2000-2001 Option Arabe.

Article 2

Le registre d'inscription sera ouvert ultérieurement.

Article 3

Les épreuves du Concours Professionnel de recrutement d'Inspecteurs de l'Education nationale, auront lieu à une date qui sera communiquée par voie de Note de Service du Ministre de l'Education.

Article 4

Les jurys du concours de recrutement sont constitués comme suit : Président

-
- Le Directeur Général de l'Education Nationale ou son Représentant Membres
 - Un Représentant du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Nationale Et deux membres désignés par les Ministres intéressés La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.
-

*P. Le Président de la République
chef du Gouvernement P.O le Secrétaire Général du Gouvernement*

MOHAMED HASSAN ABDILLAH